

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2012-02-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 1, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2012-02-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 1 MARS 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2012/12-02-27.2a/12-02-27.2a.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-02-27.2a/12-02-27.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2012/12-02-27.2a/12-02-27.2a.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-02-27.2a/12-02-27.2a.html)

1. *Norman B. Lipson et al. v. Gentra Canada Investments Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34355)
2. *Pal Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34513)
3. *9077-6204 Québec inc. et autres c. Sylvain Blanchard et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34375)
4. *Centre hospitalier régional du Suroît du centre de santé et des services sociaux du Suroît et autres c. Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.) et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34377)
5. *Estate of the Late Donald Mills v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34443)

6. *9167-5207 Québec Inc. et autres c. The Gazette, une division de Canwest Publishing Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34409)
7. *Robert Manning v. College of Nurses of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34529)
8. *L.B. et al. v. G.N. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34441)

**34355 Norman B. Lipson and Fogler Rubinoff v. Gentra Canada Investments Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Professional liability — Civil procedure — Actions — Assignability — Mortgages being assigned to respondent on an "as is" basis — Respondent commencing action claiming damages against applicant solicitors for negligence and breach of contract — Motion judge finding that assignment of mortgages included assignment of cause of action against applicants — Whether a cause of action arising from solicitor-client relationship can be assigned — Whether a third party assignee can assert a cause of action against a solicitor arising from the solicitor-client relationship in the absence of the client.

The respondent was the assignee of two mortgages from Royal Trust. The mortgages were prepared for Royal Trust by the applicant law firm. The respondent commenced an action claiming damages against the applicants for negligence and breach of contract. The respondent brought a motion seeking confirmation of the right to pursue the action and that all necessary plaintiffs had been named. The motion judge found that the assignment of the two mortgages included the assignment of the cause of action against the applicants. She concluded that the respondent could recover the same damages that Royal Trust would have been entitled to as if there had been no assignment. The Court of Appeal upheld that decision.

March 5, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Frank J.)  
2010 ONSC 1417

Respondent entitled to declaration that there was a valid assignment of cause of action

April 29, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Armstrong and Juriansz JJ.A.)  
2011 ONCA 331

Appeal in respect of respondent dismissed

August 8, 2011  
Supreme Court of Canada  
(Cromwell J.)

Motion for extension of time granted

September 6, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34355 Norman B. Lipson et Fogler Rubinoff c. Gentra Canada Investments Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Responsabilité professionnelle — Procédure civile — Actions — Cessibilité — Hypothèques cédées « telles quelles » à la défenderesse — La défenderesse intente une action en

dommages-intérêts pour négligence et inexécution de contrat contre les procureurs — La juge des requêtes conclut que la cession des hypothèques comprenait la cession de la cause d’action contre les demandeurs — Une cause d’action découlant d’une relation avocat-client peut-elle être cédée? — Une tierce partie cessionnaire peut-elle, en l’absence du client, faire valoir contre un procureur une cause d’action découlant de la relation avocat-client?

La défenderesse était cessionnaire de deux hypothèques consenties par le Trust Royal. Les hypothèques ont été constituées pour le Trust Royal par le cabinet d’avocats demandeur. La défenderesse a intenté une action en dommages-intérêts pour négligence et inexécution de contrat contre les demandeurs. La défenderesse a déposé une requête dans laquelle elle demande confirmation du droit de poursuivre l’action et confirmation que tous ceux qui devaient être désignés comme plaignants ont été désignés. La juge des requêtes a conclu que la cession des deux hypothèques comprenait la cession de la cause d’action contre les demandeurs. Elle a conclu que la défenderesse pouvait recouvrer les dommages-intérêts auxquels le Trust Royal aurait eu droit s’il n’y avait eu aucune cession. La Cour d’appel a confirmé cette décision.

5 mars 2010  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Frank)  
2010 ONSC 1417

Défenderesse a droit à une déclaration selon laquelle il y a eu cession valide de la cause d’action

29 avril 2011  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Laskin, Armstrong et Juriansz)  
2011 ONCA 331

Appel visant la défenderesse, rejeté

8 août 2011  
Cour suprême du Canada  
(Juge Cromwell)

Requête en prorogation de délai, accordée

6 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

**34513 Pal Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Crim.) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Applicant laid an information under oath before a justice of the peace regarding various charges that he maintained that his ex-wife committed — Justice of the peace refusing to issue process — Applicant applied to a judge of the Superior Court of Justice for an order in the nature of “*mandamus/certiorari* compelling the issuance of process” to compel the justice to issue the information — Application and appeal dismissed — Whether there are issues of public importance raised.

In 1990, Pal and Ilona Vasarhelyi divorced. In late 2008, Pal Vasarhelyi, the applicant, laid an information under oath before a justice of the peace. The applicant alleged that, decades earlier, his ex-wife Ilona had committed perjury, arson and fraud. The justice of the peace received the information. About a month after he laid the information, the applicant testified as the only witness on the pre-enquete held to determine whether process should issue to compel Ilona to answer the charges. The justice of the peace refused to issue process on an information alleging that Ilona had committed perjury, arson and fraud. The applicant applied to a judge of the Superior Court of Justice for an order in the nature of “*mandamus/certiorari* compelling the issuance of process” to compel the justice to issue the information. The application and subsequent appeal were dismissed.

June 8, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(McMahon J.)

Application dismissed

May 20, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Feldman, Rouleau JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 ONCA 397

Appeal dismissed

September 27, 2011  
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**34513 Pal Vasarhelyi c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Le demandeur a fait une dénonciation sous serment devant un juge de paix relativement à diverses infractions commises, selon lui, par son ex-épouse — Le juge de paix a refusé d'intenter une poursuite — Le demandeur a demandé à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance de la nature d'un « *mandamus* ou d'un *certiorari* prévoyant l'engagement d'une poursuite » pour contraindre le juge de paix à autoriser la dénonciation — Demande et appel rejetés — Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

Pal et Ilona Vasarhelyi ont divorcé en 1990. À la fin de 2008, Pal Vasarhelyi, le demandeur, a fait une dénonciation sous serment devant un juge de paix. Le demandeur a prétendu que son ex-épouse s'était parjurée, avait allumé un incendie criminel et avait commis une fraude des décennies auparavant. Le juge de paix a reçu la dénonciation. Environ un mois après avoir déposé la dénonciation, le demandeur a été le seul à témoigner durant l'enquête préalable menée pour établir s'il faut intenter une poursuite en vue d'obliger Ilona à répondre aux accusations portées contre elle. Le juge de paix a refusé d'intenter une poursuite sur la base d'une dénonciation selon laquelle Ilona s'était parjurée, avait allumé un incendie criminel et avait commis une fraude. Le demandeur a demandé à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance de la nature d'un « *mandamus* ou d'un *certiorari* prévoyant l'engagement d'une poursuite » pour contraindre le juge à autoriser la dénonciation. La demande et l'appel interjeté par la suite ont été rejetés.

8 juin 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge McMahon)

Demande rejetée

20 mai 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Feldman et Rouleau)  
Référence neutre : 2011 ONCA 397

Appel rejeté

27 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en nomination de procureur, requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

**34375**      **9077-6204 Québec inc., Patios et clôtures Beaulieu inc., Patrice Legault v. Sylvain Blanchard, Annick Alarie**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Copyright — Infringement — Legislation — Interpretation — Similarity of structural and ornamental features of fence to those of another fence — Whether copying of fence, if proved, amounts to infringement of architectural work — *Copyright Act*, R.S.C. c. C-42, s. 2.

The applicant Mr. Legault ran a company (9077-6204 Québec inc.) that specialized in the construction of condominiums and single-family residences; in that capacity, he built and designed the interior of several luxury residences in Blainville. The fence at his own house, which was located in the area, was designed by him and his friend Mr. Beaulieu, who made custom patios and fences and who did the work in September 2004. The respondent Mr. Blanchard, a contractor, built his house in the same municipality; he and his spouse moved into the house in the summer of 2003. In the summer of 2004, they had landscaping work done. In 2005, Mr. Blanchard put up a fence similar to a model that could be seen in Lorraine, where he had previously resided. Mr. Legault instead believed that his fence had been copied and that this decreased the value of his house.

January 18, 2011  
Court of Québec  
(Judge Archambault)  
Neutral citation: 2011 QCCQ 205

Applicants' action in damages dismissed

May 16, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Hilton and Jacques JJ.A.)

Appeal dismissed

August 10, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34375**      **9077-6204 Québec inc., Patios et clôtures Beaulieu inc., Patrice Legault c. Sylvain Blanchard, Annick Alarie**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Violation — Législation — Interprétation — Ressemblance d'éléments structurels et décoratifs d'une clôture avec une autre — Le plagiat d'une clôture, s'il s'avère, équivaut-il à une contrefaçon d'œuvre architecturale? — *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. ch. C-42, art. 2.

M. Legault, demandeur, dirige une entreprise (9077-6204 Québec inc.) spécialisée dans la construction de condos et résidences unifamiliales; à ce titre, il a construit et réalisé le design intérieur de plusieurs résidences de luxe à Blainville. La clôture de sa propre maison, située dans ce domaine, a été conçue par lui-même et son ami Beaulieu, qui fabrique des patios et clôtures sur mesure et a exécuté le travail en septembre 2004. L'intimé Blanchard, entrepreneur, construit sa maison dans la même municipalité; lui et sa conjointe y emménagent à l'été 2003. À l'été 2004, ils font réaliser un aménagement paysager. En 2005, l'intimé érige une clôture semblable à un modèle observable à Lorraine, où il a déjà résidé. Le demandeur estime plutôt que sa clôture a été copiée et que cela diminue la valeur de sa maison.

Le 18 janvier 2011  
Cour du Québec  
(Le juge Archambault)

Rejet de l'action des demandeurs en dommages-intérêts.

Référence neutre : 2011 QCCQ 205

Le 16 mai 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Hilton et Jacques)

Rejet de l'appel.

Le 10 août 2011  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**34377 Centre hospitalier régional du Suroît of the Centre de santé et des services sociaux du Suroît, André Monette, in his capacity as director of the psychiatry department of CSSS du Suroît and Normand Kingsley, in his capacity as director of professional services of CSSS du Suroît v. Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.), Lise Brouard and D.L.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure — Class action — Allegations of misuse of restraint measures in psychiatric wing of hospital — Motion by two patients and community organization to institute class action — Whether Court of Appeal erred in reassessing conditions for authorizing class action and reformulating its terms — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, arts. 1003, 1010.

The respondents Lise Brouard and D.L. were hospitalized several times in Valleyfield in 2004 and 2005. They alleged that they had been abused by being restrained unnecessarily. The respondent community group was also in possession of reports by the Public Protector and the Health and Social Services Ombudsman stating that such abuse was frequent in the applicant institution. On June 11, 2008, the respondents filed a motion seeking authorization to represent a group of several hundred persons who had possibly suffered abuse.

November 27, 2009  
Quebec Superior Court  
(Béliveau J.)  
Neutral citation: 2009 QCCS 5453

Respondents denied authorization to institute class action against applicants

May 3, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dalphond, Duval Hesler and Kasirer JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 826

Appeal allowed; class action authorized with change in terms

August 2, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34377 Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît, André Monette, en sa qualité de directeur du service de la psychiatrie du CSSS du Suroît et Normand Kingsley, en sa qualité de directeur des services professionnels du CSSS du Suroît c. Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.), Lise Brouard et D.L.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile — Recours collectif — Allégations d'utilisation abusive de mesures de contention dans l'aile psychiatrique d'un hôpital — Requête de deux patientes et d'un organisme communautaire pour exercer un recours collectif — La Cour d'appel a-t-elle erré en réévaluant les conditions d'autorisation du recours collectif et en reformulant ses termes? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003, 1010.

Les intimées Lise Brouard et D.L. ont été hospitalisées à plusieurs reprises en 2004 et 2005, à Valleyfield. Elles allèguent avoir fait l'objet d'abus en étant placées inutilement en contention. Par ailleurs, le groupe communautaire intimé possède des rapports du Protecteur du citoyen ainsi que du Protecteur des usagers des services de santé et services sociaux à l'effet que de tels abus sont chose fréquente au sein de l'institution demanderesse. Le 11 juin 2008, les intimés déposent une requête pour être autorisés à représenter un groupe de plusieurs centaines de personnes ayant possiblement subi des abus.

Le 27 novembre 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Béliveau)  
Référence neutre : 2009 QCCS 5453

Refus d'autoriser un recours collectif des intimés contre les demandeurs.

Le 3 mai 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dalphond, Duval Hesler et Kasirer)  
Référence neutre : 2011 QCCA 826

Appel accueilli; recours collectif autorisé avec modification des termes.

Le 2 août 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34443 Estate of the Late Donald Mills v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Deductions — Bad debts — Non-arm's length sale of shares in exchange for promissory note — Amount previously included in taxpayer's income as dividend deemed paid and received — Whether promissory note was a "debt" that was "included in computing the taxpayer's income" within the meaning of s. 20(1)(p)(i) of the *Income Tax Act*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5th Supp.) — Whether the lower courts were correct in applying *Terrador Investments Ltd. et al v. R.*, [1999] 3 C.T.C. 520 (F.C.A.), to this case.

In May 2000, the late Donald Mills sold hi-tech shares he held in 3748278 Canada Inc. to 100935 Canada Inc., receiving in exchange a non-interest bearing promissory note for \$11,653,000. Because the disposition was not at arm's length, s. 84.1(1)(b) of the *Income Tax Act* deemed 100935 Canada Inc. to have paid and deemed Mr. Mills to have received a dividend of \$11,222,515 (the purchase price minus the cost of the shares). Mr. Mills included the deemed dividend in his income in tax year 2000, in accordance with s. 12(1)(j) of the *Act*.

By 2002, the value of the shares had dramatically deteriorated and Mr. Mills' company partially defaulted on the promissory note. Mr. Mills claimed the unpaid portion of the note (\$10,588,133) as a "bad debt" under s. 20(1)(p)(i) of the *Act*. In order for a debt to be deductible under s. 20(1)(p)(i), the taxpayer must show that (i) a debt is owed to him; (ii) the debt has become a bad debt during the year; and (iii) the debt has been included in computing his income for the year or a preceeding year. The Minister disallowed the deduction on the basis that

the loss was capital in nature. Mr. Mills' estate appealed, unsuccessfully.

The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal found that the analysis in *Terrador Investments Ltd.* applied. The note had been deemed to be a dividend pursuant to s.84.1(1)(b) and therefore could not constitute a "debt", since, for tax purposes, no amount can be both paid and due simultaneously.

August 26, 2010  
Tax Court of Canada  
(Sheridan J.)  
2010 TCC 443

Appeal from reassessment dismissed

June 30, 2011  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Pelletier and Mainville JJ.A.)  
2011 FCA 219; A-344-10

Appeal dismissed

September 23, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34443 Succession de feu Donald Mills c. Sa Majesté la Reine**  
(Cour fédérale) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Déductions — Créances irrécouvrables — Vente d'actions avec lien de dépendance en contrepartie d'un billet à ordre — Somme précédemment incluse dans le calcul du revenu du contribuable à titre de dividende réputé payé et reçu — Le billet à ordre constituait-il une « créance » qui était « incluse[] dans le calcul [du revenu du contribuable] » au sens du sous-al. 20(1p)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils eu raison d'appliquer en l'espèce l'arrêt *Terrador Investments Ltd. c. Canada*, [1999] 3 C.T.C. 520 (C.A.F.)?

En mai 2010, feu Donald Mills a vendu à 100935 Canada Inc. ses actions de 3748278 Canada Inc., une entreprise de haute technologie, en contrepartie d'un billet à ordre de 11 653 000 \$ ne portant pas intérêt. Comme il ne s'agissait pas d'une disposition entre parties sans lien de dépendance, suivant l'al. 84(1b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 100935 Canada Inc. était réputée avoir payé un dividende de 11 222 515 \$, soit la différence entre le prix d'achat et le coût des actions, et M. Mills était réputé l'avoir reçu. M. Mills a inclus le dividende réputé dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000 conformément à l'al. 12(1j) de la Loi.

En 2002, la valeur des actions a chuté considérablement, et l'entreprise de M. Mills a omis d'honorer en partie le billet à ordre. M. Mills a déduit de son revenu la partie impayée du billet (10 588 133 \$) à titre de « créance irrécouvrable » en application du sous-al. 20(1p)(i) de la Loi. Pour qu'une créance puisse être ainsi déduite, le contribuable doit établir (i) qu'il a une créance, (ii) qu'elle est devenue irrécouvrable au cours de l'année et (iii) qu'il l'a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure. Le ministre a refusé la déduction au motif que la perte était imputable au capital. La succession de M. Mills a interjeté appel, mais en vain.

La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont conclu à l'applicabilité de l'analyse qui sous-tend l'arrêt *Terrador Investments Ltd.* Le billet à ordre avait été réputé constituer un dividende en application de l'al. 84.1(1)(b) et ne pouvait donc pas constituer une « créance » puisque, aux fins de l'impôt, une somme ne peut à la fois être versée et exigible.

26 août 2010

Appel du nouvel avis de cotisation rejeté

Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Sheridan)  
2010 CCI 443

30 juin 2011  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Nadon, Pelletier et Mainville)  
2011 CAF 219; A-344-10

Appel rejeté

23 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34409 9167-5207 Québec Inc., Carma Trust and Placements G. & L. Lemay inc. v. The Gazette, a division of Canwest Publishing Inc., André Phillips, Linda Gyulai**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Defamation — Civil procedure — Statute requiring notice of prosecution to allow newspaper company to publish retraction — Notice of prosecution given by three persons referred to in article but not by all persons subsequently taking action — Whether it is mandatory that each person suing give notice of prosecution of newspaper for defamation — Appropriate method for determining adequacy of previous notices of prosecution of newspaper company for defamation — *Press Act*, R.S.Q. c. P-19, s. 3.

On December 20, 2008, The Gazette published an article entitled “Anatomy of a city deal”, in which reporter Linda Gyulai looked at the terms and consequences of the sale of a municipal building on Brewster Street in St-Henri and cast doubt on the integrity of the transaction. On February 19, a formal notice with a retraction request was sent to the newspaper and the reporter by the attorney for three persons, 9169-6060 Québec inc., Louis Lemay and Vincent Chiara. Since there was no retraction, defamation proceedings were instituted by two of those three persons and by the three applicants, with 9169-6060 Québec inc. being impleaded. The respondents filed a motion to dismiss the action by the three applicants.

July 15, 2009  
Quebec Superior Court  
(Caron J.)  
Neutral citation: 2009 QCCS 3199

Applicants' action against respondents dismissed

June 2, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Pelletier, Hilton and Gagnon JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 1038

Appeal dismissed

August 30, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34409 9167-5207 Québec Inc., Fiducie trust et placements G. & L. Lemay inc. c. The Gazette, une division de Canwest Publishing inc., André Phillips, Linda Gyulai**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Diffamation — Procédure civile — Avis de poursuite requis par la loi afin de permettre la

rétractation d'une entreprise de presse — Avis de poursuite donné par trois personnes visées par un article mais non par toutes celles qui prennent ensuite action — L'avis de poursuite en diffamation contre un journal est-il impératif pour chaque poursuivant? — Quelle est la méthode appropriée pour déterminer la suffisance des avis préalables à une poursuite en diffamation contre une entreprise de presse? — *Loi sur la presse*, L.R.Q. ch. P-19 art. 3.

Le 20 décembre 2008, *The Gazette* publie un article intitulé « Anatomy of a city deal » dans lequel la journaliste Linda Gyulai examine les modalités et conséquences de la vente d'un immeuble municipal de la rue Brewster, à St-Henri, en laissant planer un doute sur l'intégrité de l'opération. Le 19 février, une mise en demeure avec demande de rétractation est adressée au journal et à sa journaliste par l'avocat de trois personnes, soit 9169-6060 Québec inc., Louis Lemay et Me Vincent Chiara. En l'absence de rétractation, une poursuite en diffamation est entreprise par deux de ces trois personnes en plus des trois demanderesses, tandis que 9169-6060 Québec inc. devient mise en cause. Les intimés déposent une requête en irrecevabilité de l'action des trois demanderesses.

Le 15 juillet 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Caron)  
Référence neutre : 2009 QCCS 3199

Rejet de l'action des demandeurs contre les intimés.

Le 2 juin 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Pelletier, Hilton et Gagnon)  
Référence neutre : 2011 QCCA 1038

Rejet de l'appel.

Le 30 août 2011  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**34529 Robert Manning v. College of Nurses of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Whether conclusions of panel were reasonable — Whether College of Nurses knowingly misrepresented the facts and prejudged the case

Mr. Manning is a registered nurse who appeared before the Discipline Committee of the College of Nurses in 2008 with respect to his care of Mr. B., a patient who was in the terminal stages of cancer. Mr. B was being cared for in his home by his wife, who was also a nurse. On December 15, 2005, Mrs. B arranged for a visiting nurse to provide her husband with care and monitoring while she was out of the house. At the time, Mr. B was unresponsive and was only able to take a few sips of liquid to keep his mouth moist. Although Mrs. B's brother and her son were both at home that evening, they were not able to provide Mr. B with the care he required. Mr. Manning, the nurse who attended their home, brought a juicer with him, along with some fruits and vegetables. Mr. Manning prepared a juice and administered it to Mr. B. Later that evening, Mrs. B. received a phone call from her brother, summoning her home. When she returned, there was orange mucus and froth coming from Mr. B's mouth. She turned him on his side to allow the liquid to drain from his mouth. Mr. B. died the following day. Mrs. B's subsequent complaint about Mr. Manning's conduct led to a hearing before the College of Nurses.

August 22, 2008  
College of Nurses of Ontario  
Karen Breen-Reid, Chairperson

Applicant penalized for dishonourable, disgraceful and unprofessional conduct

March 10, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Jennings, McCombs and Molloy JJ.) 2010 ONSC 1510	Appeal dismissed
October 5, 2010 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Feldman and Rouleau JJ.A.) Unreported	Application for leave to appeal dismissed
November 7, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed
<b>34529</b>	<b>Robert Manning c. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario</b>
	(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)
<i>Charte des droits</i> — Les conclusions de la formation étaient-elles raisonnables? — L'Ordre des infirmières et infirmiers a-t-il sciemment présenté les faits de manière erronée et préjugé l'affaire?	
<p>M. Manning est un infirmier qui a comparu devant le Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers en 2008 au sujet des soins qu'il a prodigués à M. B, patient atteint d'un cancer en phase terminale. M. B recevait à son domicile les soins de son épouse, elle aussi une infirmière. Le 15 décembre 2005, M<sup>me</sup> B a fait le nécessaire afin qu'un infirmier vienne au domicile pour prendre soin de son époux et le surveiller alors qu'elle s'absenterait. À l'époque, M. B était inerte et ne pouvait avaler que quelques gouttes de liquide pour se rincer la bouche. Même s'ils se trouvaient tous les deux au domicile ce soir-là, le frère de M<sup>me</sup> B et son fils ont été incapables de prodiguer à M. B les soins dont il avait besoin. M. Manning, l'infirmier qui se rendait à leur domicile, y a amené un appareil pour faire du jus ainsi que des fruits et légumes. M. Manning a préparé un jus et l'a administré à M. B. Plus tard ce soir-là, M<sup>me</sup> B a reçu un appel téléphonique de son frère, qui lui enjoignait de rentrer à la maison. À son retour, elle a constaté que du mucus et de la salive de couleur orange sortaient de la bouche de M. B. Elle l'a alors couché sur le côté afin que sa bouche se vide du liquide. M. B est décédé le lendemain. La plainte que M<sup>me</sup> B a par la suite déposée au sujet de la conduite de M. Manning a fait l'objet d'une audition devant l'Ordre des infirmières et infirmiers.</p>	
22 août 2008 Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario Karen Breen-Reid, présidente	Demandeur pénalisé pour conduite ignoble, disgracieuse et non professionnelle
10 mars 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Jennings, McCombs et Molloy) 2010 ONSC 1510	Appel rejeté
5 octobre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Feldman et Rouleau) Non publié	Demande d'autorisation d'appel rejetée
7 novembre 2011	Demande d'autorisation de pourvoi et requête en

**34441 L.B., E.B. v. G.N., Registrar of Civil Status**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON APPLICANTS AND RESPONDENT)

Status of persons — Civil status — Filiation — Mother's parental project including participation of male friend — Paternity not declared by mother but claimed by father — Child cared for by maternal grandparents following mother's death — Whether, in mother's absence, it could be concluded from emotional and sexual ties between mother and progenitor that situation was one of paternity more than assisted procreation — Whether Court of Appeal erred in not considering interests of child in change of status — Whether Court of Appeal erred in not finding possession of civil status consistent with register of births — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 33, 530, 538.

In 2001, the respondent and N, the woman who was to become the child's mother, began a friendship in which they regularly had sex but did not live together. At the age of 36, N feared that she would not be able to have children if she waited any longer. After trying to take steps for the purpose of medically assisted procreation, N asked the respondent to participate in her project. The respondent agreed but did not think he would be able to contribute financially. The child was born in 2003 and the respondent had occasional contact with her at the mother's home. The mother died of cancer in 2006. The respondent then learned that the child's maternal grandparents were looking after her. When he tried to see the child again, he learned that his name was not on the act of birth and he instituted an action to have his paternity acknowledged.

January 29, 2010  
Quebec Superior Court  
(Jasmin J.)  
Neutral citation: 2010 QCCS 348

Respondent's paternity declared; order made  
requiring his name to be entered in register of births

June 22, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rochon, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 1180

Appeal dismissed

September 21, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34441 L.B., E.B. c. G.N., Directeur de l'État civil**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES  
DEMANDEURS ET L'INTIMÉ)

Droit des personnes — État civil — Filiation — Projet parental maternel incluant la participation d'un ami — Lien de paternité non déclaré par la mère mais revendiqué par le père — Enfant pris en charge par les grands-parents maternels après le décès de la mère — Des liens affectifs et sexuels entre la mère et le géniteur permettent-ils de conclure, en l'absence de celle-là, à la paternité de celui-ci davantage qu'à une procréation assistée? — La Cour

d'appel a-t-elle erré en ne faisant pas l'étude de l'intérêt de l'enfant à voir son statut modifié? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne constatant pas la possession d'état civil conforme au registre des naissances? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 33, 530, 538.

En 2001, l'intimé et N, celle qui allait devenir la mère de l'enfant, ont amorcé une relation amicale comportant des relations sexuelles régulières, mais sans cohabitation. Arrivée à l'âge de 36 ans, N craint de ne plus pouvoir avoir d'enfant si elle attend davantage. Après avoir tenté une démarche en vue d'une procréation médicalement assistée, elle demande à l'intimé de participer à son projet. Il accepte, estimant toutefois ne pas être en mesure de contribuer financièrement. L'enfant naît en 2003 et l'intimé a des contacts occasionnels avec elle chez la mère. Celle-ci décède d'un cancer en 2006. L'intimé apprend alors que les grands-parents maternels gardent l'enfant. Cherchant à revoir l'enfant, il apprend que son propre nom n'apparaît pas à l'acte de naissance et entreprend une action en reconnaissance de paternité.

Le 29 janvier 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Jasmin)  
Référence neutre : 2010 QCCS 348

Paternité de l'intimé déclarée; ordonnance prononcée à l'effet d'inscrire son nom au registre des naissances.

Le 22 juin 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Rochon, Doyon et Duval Hesler)  
Référence neutre : 2011 QCCA 1180

Appel rejeté.

Le 21 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.